

Statuts de l'association HALAGE

chemin vers un Habitat Alternatif dans L'AGE

Les présents statuts visent à assurer le bon fonctionnement de l'association dans le respect de ses valeurs et de son objet et en cohérence avec ses projets.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **HALAGE** » pour « **chemin vers un Habitat Alternatif dans L'AGE** ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir en France, dans une dynamique citoyenne, l'« habitat participatif et solidaire » (HPS) comme un choix d'habitat viable pour les personnes vieillissantes. Elle veillera à ce que l'HPS soit accessible à toutes et tous et entend ainsi contribuer à l'intérêt général.

ARTICLE 3 - DUREE - SIÈGE SOCIAL –

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à Châteauroux (36). Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Article 5.1 - Adhérents

Sont membres de l'association:

- a) Les personnes physiques qui s'engagent à participer à l'objet de l'association et à jour de leur cotisation annuelle.
- b) Les personnes morales, actives dans le champ développé par l'association et à jour de leur cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé, chaque année, en assemblée générale.

Chaque candidature est examinée par le bureau qui a la capacité, après audition, de la refuser. Il devra, en ce cas, exposer les motifs de ce refus auprès de la structure ou de la personne concernée.

Article 5.2- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- a) La démission notifiée par lettre simple à la présidente de l'association
- b) Le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour les personnes morales et les entrepreneurs individuels.
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de cotisation ou pour une raison motivée.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations annuelles ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et tout autre organisme
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les cotisations payées à partir d'octobre couvrent l'adhésion pour la fin de l'année en cours et pour l'année civile suivante. Le montant des cotisations diffère suivant le statut des adhérents (personnes physiques ou personnes morales). Il existe des cotisations simples et des cotisations de soutien.

ARTICLE 7 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7.1 – L'Assemblée générale ordinaire

- a) L'assemblée générale est souveraine.
- b) Elle élit, parmi ses membres, un bureau pour 2 ans. Le bureau est composé de 3 à 6 membres issus de la catégorie des « personnes physiques ». Il comprend obligatoirement :
 - 1) Une présidente, de sexe féminin et de 60 ans ou plus et dont le mandat est renouvelable une seule fois;
 - 2) Un(e) secrétaire ;
 - 3) Un(e) trésorier(e) ;

- c) L'assemblée générale se réunit chaque année afin d'approuver les rapports financier, d'activité et d'orientation présentés par le bureau. Elle valide les montants des cotisations annuelles et donne quitus aux membres du bureau.
- d) Le bureau doit quinze jours au moins avant la date fixée, convoquer les membres de l'association par tout moyen à sa convenance. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- e) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés
- f) Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du bureau, tous les deux ans.
- g) Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception des élections et désignations de personnes.
- h) Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et/ou représentés.

Article 7.2 – L'Assemblée générale extraordinaire

- a) A la demande du bureau, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, la présidente convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 7.1.d
- b) L'assemblée générale extraordinaire a seule la capacité de modifier les statuts, dissoudre ou fusionner l'association. Elle peut aussi traiter de toute question d'importance concernant le fonctionnement de l'association.
- c) Le quorum est fixé aux deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale doit se tenir dans les trente jours qui suivent, en assurant un délai de quinze jours entre la date de convocation et celle de la réunion ; aucun quorum n'est requis pour cette Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 3 à 6 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Aucun membre du bureau ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au bureau, ce dernier, pourra pourvoir à leur remplacement en procédant aux nominations correspondantes à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de la présidente, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de la présidente est prépondérante. Le bureau a un rôle décisionnel et représentatif entre chaque Assemblée générale.

ARTICLE 9 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 11 – LIQUIDATION

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens et actifs de l'association résultant éventuellement de la liquidation sont reversés à un ou plusieurs organismes ayant des buts similaires

« Fait à Châteauroux, le 20 octobre 2014 »

La présidente
Annie Le Roux



Le trésorier
Pierre-Yves Jan



La secrétaire
Elisabeth Evrard-Piat

